

## **La notion de domicile**

### ***1. Définition***

Les services à la personne sont définis, dans les conditions fixées par les articles L.7231-1 et D.7231-1 du code du travail, comme certaines prestations de services fournies à des personnes et à leur domicile ou, pour certaines activités de livraisons ou d'aides aux déplacements, à partir ou à destination du domicile ou dans son environnement immédiat.

Le domicile est constitué par le lieu de résidence, principale ou secondaire, sans distinction de propriété ou de location. Il s'agit d'un domicile à usage privatif situé en France (article 241-10 du code de la sécurité sociale et 199 sexdecies du code général des impôts).

Une location saisonnière peut également être le lieu de services à la personne pour la personne qui y réside temporairement (article L.7231-1). Cette définition exclut les tâches d'entretien ou de remise en état réalisées en début ou en fin de location au profit du loueur non-résident.

### ***2. Copropriétés, résidences services et foyers logements et maisons de retraite.***

Dans les copropriétés, les résidences services et foyers logement, les parties collectives ne sont pas assimilables au domicile des résidents, et, à ce titre, les travaux réalisés dans les parties communes d'une copropriété (nettoyage, travaux d'entretien, gardiennage, entretien d'espaces verts...) ne constituent pas des services à la personne.

Les travaux réalisés dans une copropriété ne constituent pas des services à la personne et ne peuvent ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux de ce secteur. En effet, ils ne constituent pas des tâches ménagères ou familiales (article L.7231-1), mais des travaux de nettoyage ou d'entretien à caractère collectif, et ils ne sont pas réalisés au domicile des particuliers et à leur bénéfice, mais dans les parties communes de la copropriété.